

déi Lénk

Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 6 mars 2023

Concerne : Travail en prison

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Madame la ministre de la Justice.

Les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe prévoient, entre autres, que le travail en prison doit, dans la mesure du possible, améliorer la capacité du.de la détenu.e à se préparer à sa vie après sa sortie de prison.

Les États membres sont donc instamment encouragés à offrir du travail aux détenus.es, y compris une formation professionnelle, et à veiller à ce que l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons soient aussi proches que possible de celles du travail similaire en dehors des prisons, afin de préparer les personnes concernées aux conditions de la vie professionnelle normale.

Il est souligné que le travail des détenus.es doit être rémunéré de manière équitable dans tous les cas.

De même, conformément aux règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, les détenus.es qui travaillent doivent, dans la mesure du possible, être affiliés.es au régime national de sécurité sociale.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Justice.

- 1) En vertu de quel règlement grand-ducal l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est-il exécuté ?
- 2) En vertu de quelle base légale et selon quelle méthode le salaire horaire d'un.e détenu.e qui travaille est-il actuellement calculé ?
- 3) Est-ce qu'il est actuellement prévu d'ajuster la rémunération du.de la détenu.e qui travaille, en particulier compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ?
- 4) Quel est l'impact actuel de l'augmentation du coût de la vie sur les prix des produits vendus en prison ? Les produits sont-ils actuellement vendus avec une marge bénéficiaire par rapport au prix d'achat et, si oui, à combien s'élève-t-elle ?
- 5) De manière générale, quelles sont les mesures actuellement prévues pour éviter la pauvreté en prison et ne pas compromettre ainsi l'objectif de contribuer au processus d'insertion sociale des détenus.es en leur fournissant un travail ?
- 6) Est-ce qu'il y a actuellement des échanges avec d'autres ministères sur la question de savoir comment permettre aux détenus.es qui travaillent de cotiser à la caisse de pension ? Si oui, à quel stade en est cet échange ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, elongated shape.

Nathalie Oberweis

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 7712 du 06 mars 2023
de l'honorable députée Nathalie OBERWEIS
concernant le travail et la formation en prison**

Ad 1)

Afin de compléter la réforme pénitentiaire opérée, au niveau législatif, par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et par la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, divers projets de règlements grand-ducaux ont été introduits dans la procédure réglementaire, dont notamment le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires. Le sujet du travail et de la rémunération des détenus est réglé par les dispositions des articles 61 à 67 du chapitre IV de ce projet de règlement grand-ducal qui, à l'heure actuelle, est toujours en l'attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Ad 2)

En attendant l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal mentionné à la réponse à la première question, les dispositions réglementaires du régime d'avant la réforme pénitentiaire sont toujours d'application, de sorte que le salaire des détenus est actuellement réglé par les dispositions de l'article 300 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, qui sera abrogé et remplacé par le futur règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.

Le taux horaire auquel un détenu peut actuellement prétendre dépend du palier de rémunération dans lequel il se trouve. En principe, chaque détenu commence au palier 1 et est augmenté d'un palier tous les trois mois, le maximum étant le palier 7. Un détenu qui dispose de diplômes le qualifiant pour une tâche particulière peut être admis à commencer son activité dans un palier plus élevé. Un déclassement ne peut intervenir qu'à raison d'un palier par mois. La fixation du palier se fait par décision du responsable de l'atelier ou par le coordinateur du service du travail, formation et enseignement des détenus, selon le palier concerné.



Ad 3)

Les paliers actuels fixant la rémunération des détenus seront révisés vers le haut dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal mentionné ci-dessus. Dans l'immédiat, le pécule de base journalier auquel chaque détenu peut prétendre a été augmenté de 25% avec effet au 1^{er} janvier 2023 de 2,0.- à 2,50.- euros.

Ad 4)

Les prix de vente des produits disponibles pour les détenus à la cantine sont frappés par l'effet de l'inflation de la même manière que les produits en vente partout dans le commerce. Pour l'ensemble des articles proposés aux détenus, aucune marge bénéficiaire n'est ajoutée au prix de vente.

Ad 5)

D'abord, comme déjà mentionné par la réponse à la troisième question, le pécule de base journalier auquel chaque détenu a droit pour garder en bon état ses effets personnels et vestimentaires a été augmenté au 1^{er} janvier 2023.

Ensuite, pour réduire, respectivement supprimer certaines dépenses des détenus liées au séjour en prison, chaque détenu du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff bénéficie gratuitement de l'accès à la télévision et d'un réfrigérateur. Cette gratuité sera également introduite au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig sous peu.

En outre, chaque détenu du Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig a droit à un poste de travail rémunéré, dans les limites du travail disponible. Concernant le travail au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n° 7503 du 24 janvier 2023. De façon générale, l'administration pénitentiaire met tout en œuvre afin de pouvoir offrir un maximum de postes aux prévenus.

Par ailleurs, il est rappelé que la participation des détenus à des mesures de formation ou d'éducation ouvrent droit à une rétribution financière au même titre que les postes de travail.



Ad 6)

Concernant la question de la sécurité sociale des détenus, il est renvoyé à la réponse du 19 août 2022 à la question parlementaire n° 6493, de laquelle il résulte que, au vu de la complexité de la question, elle est toujours en cours d'analyse avec les instances compétentes.

Luxembourg, le 29 mars 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson